

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
 =====  
 MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
 DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
 ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE  
 =====

DIRECTION GENERALE DE LA  
 FONCTION PUBLIQUE  
 =====

DIRECTION DE LA GESTION DU  
 PERSONNEL CIVIL DE L'ETAT  
 =====

DECRET N° \_\_\_\_\_ /INTERFES.DGF/DPCE

portant versement, reclassement  
 et nomination de Monsieur KAMBA  
 André, Conducteur Principal de 5°  
 échelon des cadres de la catégo-  
 rie B hiérarchie I des Services  
 Techniques (Agriculture)./-

LE PREMIER MINISTRE./-

(/ILS :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1972 ;  
 (/u la loi 37/84 du 7.12.84 portant ratification de l'  
 l'Ordonnance 319/84 du 23.1.84 portant modification de certaines  
 dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1972 ;  
 (/u la loi 15/82 du 3.2.82 portant statut général des  
 fonctionnaires du Congo ;  
 (/u l'arrêté 204/TF du 21.6.83 fixant le règlement sur  
 la solde des fonctionnaires ;  
 (/u le décret 82/84 du 29.12.82 fixant le statut commun  
 des cadres de la catégorie I des S.T.P. ;  
 (/u le décret 82/131/TF du 9.5.82 fixant le régime des  
 rémunérations des fonctionnaires ;  
 (/u le décret 82/137/TF du 9.7.82 fixant les catégories  
 et hiérarchies des cadres créés par la loi 15/82 du 3.2.82 portant  
 statut général des fonctionnaires ;  
 (/u le décret 82/138/TF du 9.7.82 fixant la hiérarchisa-  
 tion des diverses catégories des cadres ;  
 (/u le décret 82/139/TF du 9.7.82 relatif à la nomina-  
 tion et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;  
 (/u le décret 87/81/TF-DE du 24.2.87 réglementant la  
 prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires  
 relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carriè-  
 re et reclassements, notamment en son article 1er § 2 ;  
 (/u le décret 84/84 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant  
 les dispositions du décret 82/131/TF du 9.7.82 fixant les échelon-  
 nements initiaux des fonctionnaires ;  
 (/u le décret 84/83 du 27.12.80 portant libération des  
 avancements des Agents de l'Etat ;  
 (/u le décret 84/86 du 1.8.84 portant nomination du Pre-  
 mier Ministre ;  
 (/u le décret 84/88 du 13.1.84 portant nomination des  
 Membres du Gouvernement ;  
 (/u le décret 84/89 du 20.1.84 portant organisation  
 des intérêts des Membres du Gouvernement ;  
 (/u le décret 84/84 du 5.3.85 déterminant le circuit  
 d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et  
 révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;  
 (/u l'arrêté 239/INTER-D.A.P. du 19.12.84 portant promotion  
 au titre de l'année 1984 des fonctionnaires des cadres de la caté-  
 gorie B des Services Techniques (Agriculture-Elevage-Génie Rural) ;  
 (/u l'arrêté 107/INTERFES.DGF/DPCE/ du 7.2.85 autorisant  
 Monsieur KAMBA André, Conducteur Principal de 3° échelon à suivre  
 un stage de formation en Economie Rurale en France ;  
 (/u la lettre 2195/D.A.F.-S.A.P. du 31.1.84 du Directeur des  
 Affaires Administratives transmettant le dossier de l'intéressé ;  
 (/u la demande de l'intéressé en date du 12.1.84 ;  
 (/u le décret n°73/13 du 24/4/73 fixant les modalités de changement  
 de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo  
 (/u le rectificatif n°84/923 du 19/10/84 au décret n°84/853 du 13/3/84  
 portant nomination des Membres du Gouvernement

DECRETE:

- 2 -

ARTICLE 1er : En application des dispositions combinées des Décrets n°s 62/426, 73/143 des 29.12.62 et 24.4.73 susvisés, Monsieur André, Conducteur Principal d'Agriculture de 5° (échelon indiciaire) des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme "Titulaire Supérieures Spécialisées (Spécialité Gestion des Administrations Publiques)", délivré par l'Université de Caen (France), est promu dans les cadres des Services Administratifs et Financiers -S.A.F.- (Administration Générale), rattaché à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur de 2° échelon, indice 99. Acc = Néant./-

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet à compter du jour de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1.1.73, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo, en vue de la reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au J.O.R.C. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 JUIN 1973

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de  
l'Emploi, de la Formation de  
la Fonction Publique et de la  
Prévoyance Sociale,

  
Bernard Camille MATSEMIL

Angé Edouard KOUSSOU

APPLIQUÉS :

JURFC..... 1  
MGFP-DGFC..... 3  
LGE..... 3  
DCF..... 1  
INTERESSE..... 1  
DOSSIER..... 2  
SGCM/IC..... 2./-